

Communauté de communes Ambert Livradois-Forez



Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Livre 6 : Annexes

PLUi approuvé le : le 23 juin 2016

Modification simplifiée n°1 approuvée le : 8 février 2018

I. Les servitudes d'utilité publiques

1. Porter à connaissances de l'Etat

Le présent document constitue le porter à connaissance réglementaire de l'État dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) de la Communauté de communes du « Pays de Cunlhat ».

La Communauté de communes du Pays de Cunlhat concerne les communes d'Auzelles, Brousse, Ceilloux, Cunlhat, Domaize, La Chapelle-Agnon et Tours-sur-Meymont. Le Présent document prend en compte les dispositions portant sur l'ensemble de ces communes.

Il est élaboré en référence au Code de l'urbanisme qui stipule que :« Le préfet porte à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents les informations nécessaires à l'exercice de leurs compétences en matière d'urbanisme. Tout retard ou omission dans la transmission desdites informations est sans effet sur les procédures engagées par les communes ou leurs groupements.

Le préfet fournit notamment les études techniques dont dispose l'État en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement, ainsi qu'en matière d'inventaire général du patrimoine culturel. Dans les conditions précisées par le présent titre, l'État veille au respect des principes définis à l'article L. 121-1 et à la phase en compte des projets d'intérêt général ainsi que des opérations d'intérêt national. »

Le document comprend ainsi :

Les dispositions législatives et réglementaires auxquelles le PLU doit se conformer.

Sont identifiés les éléments réglementaires que la communauté de communes doit prendre en considération **de manière obligatoire** dans le cadre de l'élaboration de son PLUI. Tout élément complémentaire à ces éléments qui apparaîtrait dans la suite de la procédure sera communiqué à la Communauté de communes par les services de l'État dans les meilleurs délais.

Sont ainsi rappelés :

- les orientations fondamentales de la politique nationale de l'urbanisme, définies dans le code de l'urbanisme, les lois Grenelle 1 et 2, et la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche.
- les documents de portée juridique supérieure auxquels le PLU devra être compatible
- les études et documents opposables en matière de risques naturels et technologiques que le PLU doit prendre en compte
- les contraintes environnementales que le PLU doit prendre en compte.

L'État veillera à la prise en compte de ces éléments dans le cadre de l'avis qu'il rendra après l'arrêt du PLUI par la communauté de communes.

Les outils de protection auxquels l'État préconise fortement de recourir :

Compte tenu du contexte législatif et réglementaire, l'État préconise de recourir à certains outils permettant la protection des espaces agricoles, des espaces boisés, du patrimoine bâti et historique, ainsi que le long des voies ferrées.

Les dispositions législatives et réglementaires auxquelles le PLUI doit se conformer

Le PLUI doit être élaboré dans le cadre des orientations fondamentales de la politique nationale de l'urbanisme, définies dans le code de l'urbanisme, les lois Grenelle 1 et 2 et la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche. Le PLUI doit être élaboré en répondant aux principes fondamentaux traduits dans le Code de l'urbanisme, modifié **par la loi Grenelle 2** (loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement), ainsi que la **loi Montagne** (voir les fiches annexes relatives au Grenelle de l'environnement et à la Loi montagne), **articles L 110 et L 121-1 du code de l'urbanisme modifié.**

Article L-110 du Code de l'urbanisme

« Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, de réduire les émissions de gaz à effet de serre, de réduire les consommations d'énergie, d'économiser les ressources fossiles d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques, ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacements, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace. Leur action en matière d'urbanisme contribue à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement. »

Article L 121-1 du Code de l'urbanisme modifié par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 14

« Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :

1 ° L'équilibre entre :

- a) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la mise en valeur des entrées de ville et le développement rural ;*
- b) L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;*
- c) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;*

2° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs ;

3° La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature. »

La communauté de communes du Pays de Cunlhat est soumise aux dispositions de la loi Montagne

Les principaux objectifs de la loi du 9 janvier 1985 (articles L. 145-1 à L. 145-13 du code de l'urbanisme), relative à la protection et à l'aménagement de la montagne sont :

1. réaliser l'urbanisation en continuité avec les bourgs, villages, hameaux et groupes d'habitations ou de constructions traditionnelles existants, s'assurer de la compatibilité de la capacité d'accueil des espaces destinés à l'urbanisation avec la préservation des espaces naturels et agricoles,
2. préserver les terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières,
3. préserver les espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard.

♦ **Les dispositions réglementaires de la loi Grenelle 2 sont entrées en vigueur le 12 janvier 2011.**

L'article 20 de la loi n°2011-12 du 5 janvier 2011 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit européen a défini les modalités d'adaptation des documents d'urbanisme existants ou en cours d'élaboration aux dispositions de la loi Grenelle 2.

Les communes ou communautés de communes qui élaborent un document d'urbanisme disposent de deux possibilités :

- Dans le cas où le projet de PLU sera arrêté avant le 1^{er} juillet 2012 et approuvé avant le 1^{er} juillet 2013, le document d'urbanisme ne doit pas prendre en compte de manière obligatoire les dispositions de la loi Grenelle 2. En revanche, il convient de souligner qu'une modification ou une révision devront être entreprises pour intégrer les dispositions de la loi « Grenelle 2 » dont l'approbation devra intervenir au plus tard le 1^{er} janvier 2016.
- Dans l'autre cas, la prise en compte des dispositions de cette loi est obligatoire.

La Communauté de communes du Pays de Cunlhat ayant engagé l'élaboration d'un PLU intercommunal par délibération en date du 30 juin 2009, antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la loi « Grenelle 2 », est soumise aux dispositions transitoires prévues par la loi.

- ♦ **La loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010** définit comme orientation d'inscrire l'agriculture et la forêt dans un développement durable des territoires. Cela se traduit notamment au travers de la préservation du foncier agricole qui est une nécessité pour le maintien d'une agriculture durable. Le PLUI doit s'inscrire dans cette orientation.

L'objectif national est de réduire de moitié à l'échelle nationale d'ici 2020 le rythme d'artificialisation des terres agricoles qui, au niveau national, correspond à l'équivalent d'un département français tous les dix ans, avec une progression des surfaces artificialisées 4 fois plus rapide que la croissance démographique. La progression dans le Puy-de-Dôme est également très significative.

Pour répondre à cet objectif, plusieurs mesures sont définies dans la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche. Elles viennent compléter les lois Grenelle 1 (loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle) et Grenelle 2 (loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement). Figurent ainsi les mesures suivantes :

- la mise en place d'un observatoire national de la consommation des terres agricoles la mise en place d'un plan régional d'agriculture durable, qui définira la stratégie de lutte contre la consommation des terres agricoles
- la mise en place de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles (CDCEA), instance consultative sur toute question relative à la consommation des espaces agricoles et sur les moyens à mettre en place pour y remédier.

Dans ce cadre, il convient de souligner que la CDCEA du Puy-de-Dôme a été instituée par arrêté préfectoral du 31 mai 2015.

Conformément à l'article L. 123-6 du Code de l'urbanisme, le projet de PLU intercommunal du Pays de Cunlhat au stade de l'arrêt devra être soumis à la commission. Il appartiendra au Président de la Communauté de communes de saisir la CDCEA afin que celle-ci émette un avis sur le document.

Cette saisine interviendra formellement au moment de l'arrêt du PLU, mais il est fortement recommandé à l'établissement public de coopération intercommunale de saisir la commission en amont de l'arrêt, au moment de la définition des orientations d'aménagement.

Le PLUI devra être compatible avec les documents de portée juridique supérieure (art L 123-1-9 du Code de l'urbanisme)

Le plan local d'urbanisme intercommunal doit, s'il y a lieu, être compatible avec les dispositions du schéma de cohérence territoriale, ainsi que du plan de déplacements urbains et du programme local de l'habitat.

Il doit également être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L. 212-1 du Code de l'environnement en application de l'article L. 212-3 du même code.

Cette disposition se traduit pour la commune par l'obligation de compatibilité avec les documents mentionnés ci-après.

- **Le SDAGE Loire Bretagne arrêté le 18 novembre 2009**

Le PLUI doit être compatible avec les orientations fondamentales du SDAGE Loire-Bretagne, en application de l'article L 111-1-1 du Code de l'urbanisme (voir en annexe).

- **Le SAGE Allier Aval**, dont le périmètre a été délimité par arrêté inter-préfectoral du 10 janvier 2003, a été approuvé par la Commission Locale de l'Eau en date du 3 juillet 2015. Les communes concernées sont Auzelles et Brousse.

- **Le SAGE Dore**, dont le périmètre a été délimité par arrêté inter préfectoral du 31 décembre 2004 et approuvé depuis le 7 mars 2014. L'ensemble de la communauté de communes est concernée par le SAGE Dore, applicable sur le territoire, excepté la commune de Brousse.

- **La Charte du Parc Naturel Régional Livradois-Forez**

La charte n'entraîne aucune servitude ni réglementation directe à l'égard des citoyens. En revanche, le PLUI doit être compatible avec les orientations et les mesures de la charte du parc, en application de l'article L 111-1-1 du Code de l'urbanisme.

Le PLUI doit prendre en compte les risques naturels au travers du plan de prévention des risques inondation approuvé (2002) et des études de connaissance des autres risques naturels et technologiques

La Communauté de communes du Pays de Cunlhat est concernée par les risques suivants (source : dossier départemental des risques majeurs (DDRM) approuvé par arrêté préfectoral du 13 mai 2005 et études de connaissance du risque) :

♦ **le risque inondation**

Les communes de La Chapelle Agnon, Cunlhat et Tours-sur-Meymont sont concernées par un risque d'inondation de type torrentiel. La commune de Domaize est, quant à elle, concernée par un risque de crue de plaine.

L'élaboration d'un document d'urbanisme doit être l'occasion de réaliser un inventaire des axes drainants et de leur évolution dans le temps, des champs d'expansion des crues, de rechercher la présence de talwegs marqués, de vérifier auprès des élus si certains secteurs de la commune n'ont pas été soumis à des risques inondation. Lorsque de tels secteurs sont identifiés, un état des lieux doit être entrepris pour savoir s'ils sont urbanisés et si les axes d'écoulements sont barrés ou urbanisés. Dans ce cas de figure, des mesures réglementaires doivent être proposées au niveau du règlement du PLU et des mesures curatives tendant à rétablir les axes d'écoulements potentiels doivent être envisagées.

Cette démarche doit s'intégrer dans une prise en compte globale de l'aménagement communal traduite dans le PLUI pour assurer un espace minimum à la rivière afin de :

- limiter les risques pour les personnes et les biens en proposant par exemple des mesures de recul et des côtes d'implantation ;
- d'organiser les écoulements en crues et notamment lors de projets nouveaux, on pourra par exemple se servir des axes routiers pour canaliser les écoulements et éviter que ces derniers ne constituent une gêne à l'écoulement ;
- maintenir des capacités de stockage et donc d'écrêtement des crues des zones inondables ;
- maintenir des fonctionnalités de la rivière et du milieu humide d'accompagnement notamment en termes de dynamique fluviale et de filtration des apports du bassin versant...
- valoriser des zones d'écrêtement des crues compatibles avec le risque inondation. Cette dernière pourrait par exemple s'articuler autour de concepts comme le traitement en couloirs verts ou la création d'espace de loisirs compatibles avec le risque.

♦ le risque sismique

Depuis le 1er mai 2011, les communes de Cunlhat et d'Auzelles sont classées dans les zones 3,5 et 3, dites de sismicité modérée, en application des décrets n° 2010-1254 et n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français (voir le site <http://www.planseisme.fr>). Dans ce cadre, de nouvelles normes de construction seront imposées sur la commune (mise en place des Eurocodes 8).

Les séismes répertoriés sur le territoire de la communauté de communes sont au nombre de 8 (<http://www.sisfrance.net>).

Communes	Date	Heure	Localisation de l'épicentre	Région ou pays de l'épicentre	Intensité épicentrale	Intensité dans la commune
Auzelles	23 juin 1958	20 h 48 min 10 sec	LIVRADOIS (THIOLIERES)	AUVERGNE	4,5	3
	20 janvier 1911	19 h	LIVRADOIS (AUZELLES)	AUVERGNE		
	20 janvier 1911	20 h	LIVRADOIS (AUZELLES)	AUVERGNE	4,5	
Cunlhat	7 février 1988	21 h 49 min 6 sec	LIVRADOIS (N-E ARLANC)	AUVERGNE	4	0
	25 mars 1957	7 h 46 min 10 sec	LIMAGNE (RANDAN)	AUVERGNE	6	3,5
	14 août 1935	12 h 59 min	LIMAGNE (PONT-DU-CHATEAU)	AUVERGNE	5	
	20 janvier 1911	20 h	LIVRADOIS (AUZELLES)	AUVERGNE	4,5	
	1 mars 1881	22 h 10 min	LIVRADOIS (ST-DIER-D'Auvergne)	AUVERGNE	4	

♦ le risque cavités souterraines

Un inventaire des cavités souterraines sur le département est en cours. Cet inventaire est réalisé par le BRGM.

Le site internet du BRGM (<http://www.bdcavite.net>) signale la présence d'au moins une cavité sur le territoire communal d'Auzelles, de La Chapelle Agnon, de Cunlhat et de Tours-sur-Meymont. Il est donc important d'obtenir des renseignements complémentaires sur ce risque afin d'élaborer des cartes délimitant les sites où sont situées des cavités souterraines et des marnières susceptibles de provoquer l'effondrement du sol conformément à l'article L563-6 du Code de l'environnement.

En présence de ces cavités souterraines ou de ces marnières, le maire doit en dresser la carte communale, l'inclure dans le DICRIM et l'adresser à la Préfecture.

♦ le risque feux de forêt

Le DDRM identifie la Communauté de communes comme étant concernée par le risque feux de forêt. Aucun document ne caractérise géographiquement les zones aléas feux de forêt dans le département du Puy-de-Dôme. Par conséquent, l'ensemble des secteurs boisés de la commune est considéré comme étant concerné par cet aléa. L'extension de l'urbanisation, dans le cadre de l'élaboration du PLUI, devra être évitée en limite des zones de boisements.

♦ le risque gonflement et retrait d'argiles

Une étude sur ce risque est en cours au niveau du département. Néanmoins, la liste des arrêtés de catastrophe naturelle peut être utilement consultée ainsi que l'arrêté préfectoral n°06/03691 du 03/10/2006 **dans le cadre de la procédure exceptionnelle** d'aide pour les dommages aux bâtiments causés par la sécheresse survenue entre juillet et septembre 2003 afin de connaître si des désordres importants ont été recensés sur ce territoire.

Il est à noter que ce phénomène bien que non dangereux pour l'homme, engendre chaque année sur le territoire français des dégâts considérables aux bâtiments. En raison de leurs fondations superficielles, les maisons sont particulièrement vulnérables à ce phénomène. Dans ce cadre, le Ministère de l'Écologie et du développement durable a rédigé un dossier d'information sur ce thème et proposé des moyens de mitigation (réduction de la vulnérabilité) qui peuvent être mis en place par les particuliers. Ce dossier est consultable sur le site internet suivant : <http://cataloQue.prim.net/44le-retrait-gonflement-des-argiles—comment-prevenir-les-desordres-dans-l-habitat-individuel.html>.

♦ le risque minier

Les communes d'Auzelles et de Cunlhat sont concernées par le risque minier du fait de la présence d'une ancienne exploitation de plomb et d'argent sur leur territoire. Il conviendra de les localiser précisément afin d'intégrer le risque induit dans le plan local d'urbanisme.

En dehors des ouvrages miniers connus et ouverts qui vont faire l'objet de travaux de mise en sécurité, pris en charge par l'État, dans le courant de l'année 2009 dès la fin de la période d'hibernation de la faune protégée fréquentant les vides miniers, aucun autre aléa purement minier n'est connu à ce jour sur le territoire de la communauté de communes.

♦ le risque technologique

Le DDRM identifie la commune de La Chapelle Agnon comme étant soumise à cet aléa (très faible). Pour plus de renseignement, il est nécessaire de se rapprocher de la DREAL Auvergne, Service Risques. Le PLUI doit intégrer les contraintes environnementales dans le développement communal.

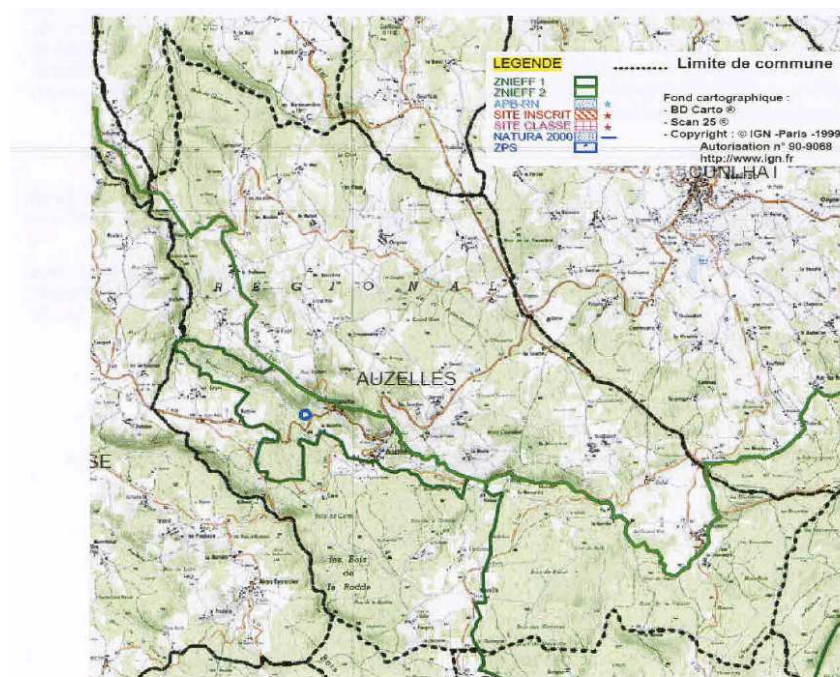
En application de l'article R. 123-2 du Code de l'urbanisme, le rapport de présentation du PLUI:

- Expose le diagnostic prévu au premier alinéa de l'article L123-1-2 ;
- Analyse l'état initial de l'environnement ;
- Évalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.

♦ l'état initial de l'environnement

La base de données communale, disponible sur le site internet de la DREAL, répertorie les contraintes environnementales sur le territoire communal

<http://auvergne.ecologie.gouv.fr/PAC/Default.asp>



Nom de la zone Nature	Type de Zone
Auzelles	Natura 2000
LIVRADOIS FOREZ	P N R
Bois de Mauchet , de la Flotte et de Bérat	ZNIEFF de type 1
Le Miodet	ZNIEFF de type 1

Nom de la zone Nature	Type de Zone
LIVRADOIS FOREZ	P N R
Le Miodet	ZNIEFF de type 1

Nom de la zone Nature	Type de Zone
LIVRADOIS FOREZ	P N R

LEGENDE

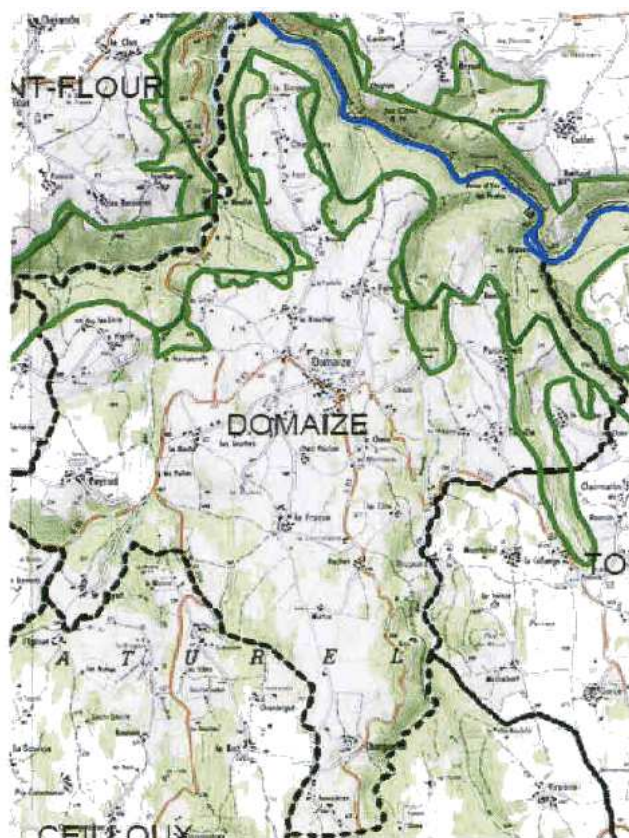
- ZNIEFF 1
- ZNIEFF 2
- APB-RN
- SITE INSCRIT
- SITE CLASSE
- NATURA 2000
- ZPS

----- Limite de commune

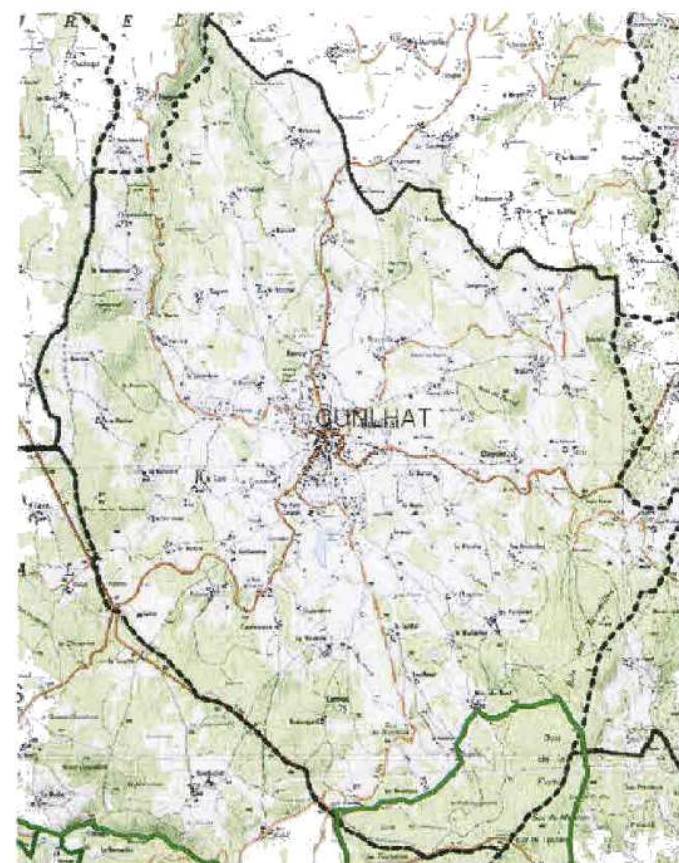
Fond cartographique :
 - BD Cartho ©
 - Scan 25 ©
 - Copyright : © IGN - Paris - 1999
 Autorisation n° 90-9068
<http://www.ign.fr>



Nom de la zone Nature	Type de Zone
LIVRADOIS FOREZ	P N R
Bois de Mauchet , de la Flotte et de Bérat	ZNIEFF de type 1
Varennes et Bas Livradois	ZNIEFF de type 2



Nom de la zone Nature	Type de Zone
Dore-Faye-Couzon-spatial	Natura 2000
Dore-Faye-Couzon-linéaire	Natura 2000
LIVRADOIS FOREZ	P N R
Gorges de la Dore et du Miodet	ZNIEFF de type 1
Vallée de la Dore	ZNIEFF de type 2



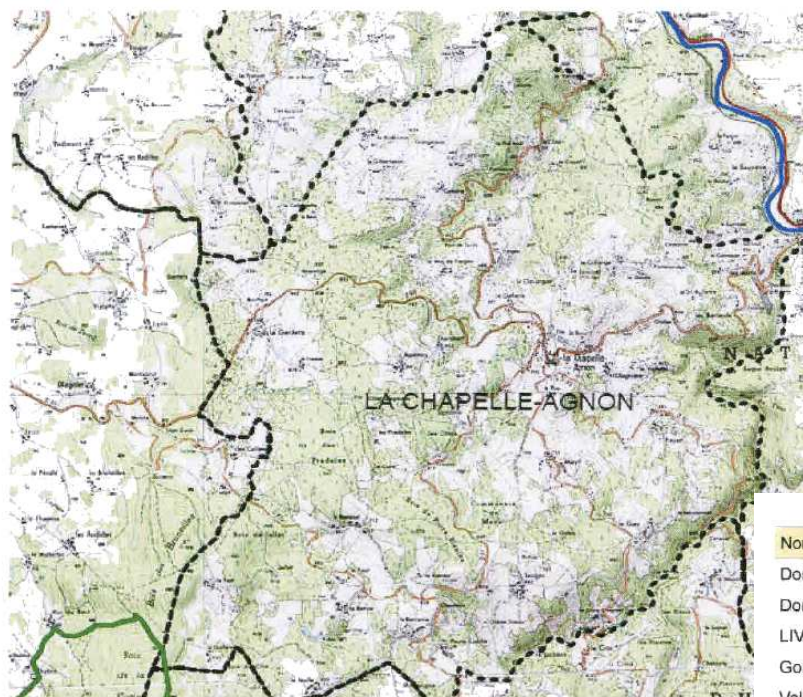
LEGENDE

ZNIEFF 1
ZNIEFF 2
APP-RN
SITE INSCRIT
SITE CLASSE
NATURA 2000
ZPS



..... Limite de commune

Fond cartographique :
- BD Cartho ©
- Scan 25 ©
- Copyright : © IGN - Paris - 1999
Autorisation n° 90-9068
<http://www.ign.fr>



Nom de la zone Nature	Type de Zone
Dore-Faye-Couzon-spatial	Natura 2000
Dore-Faye-Couzon-linéaire	Natura 2000
LIVRADOIS FOREZ	P N R
Gorges de la Dore et du Miodet	ZNIEFF de type 1
Vallée de la Dore	ZNIEFF de type 2

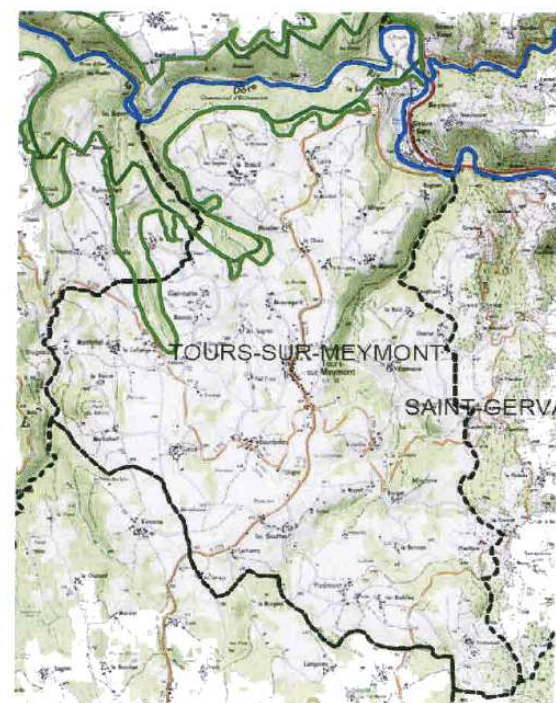
Nom de la zone Nature	Type de Zone
LIVRADOIS FOREZ	P N R
Bois de Mauchet , de la Flotte et de Bérat	ZNIEFF de type 1

LEGENDE



----- Limite de commune

Fond cartographique :
- BD Cartho ©
- Scan 25 ©
- Copyright : © IGN - Paris - 1998
Autorisation n° 90-9068
<http://www.ign.fr>



Un état initial de l'environnement devra être réalisé dans le rapport de présentation à partir des inventaires des Zones Naturelles d'intérêt Écologique, Floristique et Faunistique (ZNIEFF), des Zones d'intérêt Communautaire pour les Oiseaux (ZICO), des études réalisées dans le cadre de NATURA 2000 ou des espaces protégés sur la commune.

Les zones humides, les milieux naturels de faible dimension dans les secteurs fortement anthropisés (bois, haies...), seront utilement cartographiés, afin d'être inclus dans les espaces à préserver (zone naturelle ou espace boisé classé). La collectivité devra identifier les secteurs à préserver ou à reconquérir pour constituer une trame écologique à l'échelle de son territoire.

Une évaluation des incidences des orientations du document d'urbanisme sur l'environnement sera également exposée ainsi que la manière dont le plan prendra en compte la préservation de ce patrimoine environnemental (article R123-2 du Code de l'urbanisme).

♦ l'étude d'incidence et l'évaluation environnementale

Le PLUi du Pays de Cunlhat, en application des articles L121-10 et R121-14 du Code de l'urbanisme, devra faire l'objet d'une étude d'incidence Natura 2000 et d'une évaluation environnementale, dans la mesure où le projet peut avoir des incidences sur les zones Natura 2000 d'Auzelles, Dore-Faye-Couzon-spatial et Dore-Faye-Couzon-linéaire. La DREAL devra être consultée via le préfet du département pour proposer un avis au titre de l'autorité environnementale sur le projet arrêté.

♦ la qualité des masses d'eau

L'article L123-1-9 du Code de l'urbanisme prévoit que le PLUi doit être notamment compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SDAGE et les objectifs de protection définis par le SAGE. En application de l'article L121-1 du Code de l'urbanisme, les documents d'urbanisme déterminent les conditions permettant d'assurer la préservation de l'eau. Au travers de son document d'urbanisme, la communauté de communes devra mettre en oeuvre les mesures nécessaires pour améliorer l'état des masses d'eau, ou tout au moins ne pas le dégrader.

Le rapport de présentation comprendra :

- un état des lieux des différentes masses d'eau (cours d'eau, plans d'eau et eaux souterraines) en précisant notamment les objectifs de bon état de ces masses d'eau et le cas échéant les paramètres à l'origine du déclassement de la masse d'eau http://www.eau-loire-bretagne.fr/informations_et_donnees/outils_de_consultation/masses_d_eau
- un inventaire des zones humides
- une analyse de l'impact du document d'urbanisme sur ces masses d'eau et, s'il y a des impacts négatifs, les mesures envisagées par la communauté de communes pour limiter ces impacts.

La cartographie des zones humides est en cours de réalisation, à l'échelle des bassins (cf. http://www.eau-loire-bretagne.fr/espace_documentaire/documents_en_ligne/guides_zones_humides)

Le SAGE Allier aval a réalisé un inventaire des zones humides et dispose de deux types de cartographie : un inventaire des zones humides, au sens strict des enveloppes de présomption des zones humides (zones plates à proximité des points d'eau, zones humides déjà connues...).

Cependant, des zones humides peuvent exister en dehors de ces zones cartographiées, aussi une reconnaissance de terrain est indispensable. Les projets d'aménagement en zones humides sont envisageables mais seront soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau et conditionnés à d'éventuelles mesures compensatoires.

Le développement des zones constructibles du PLUI doit être cohérent avec les possibilités d'assainissement (collectif ou non) conformément à la réglementation en vigueur, au plus tard au moment de l'urbanisation. Ainsi, dans le cadre du PLUI, la compatibilité de l'ouverture à l'urbanisation de certaines zones (U, AU, A, N) avec les possibilités de collecte, de transport et de traitement des eaux usées, devra être justifiée. Les ouvertures à l'urbanisation ne pourront être admises qu'à hauteur des flux de pollution qu'il est possible d'acheminer et de traiter sur les ouvrages de traitement. Si les capacités des ouvrages se trouvent dépassées, l'urbanisation nouvelle ne pourra être envisagée qu'à la condition d'une planification des investissements à réaliser en matière d'assainissement. Cette programmation doit être exposée dans le rapport de présentation.

Le règlement du PLUI définira en compatibilité avec la politique d'assainissement, les règles correspondant à chaque zone. Par ailleurs, il pourra également apporter des précisions utiles quant à la prise en compte des éléments suivants :

- Les articles 4, traitant des conditions de desserte par les réseaux, pourront prévoir des prescriptions relatives aux eaux usées domestiques (raccordement obligatoire au réseau public, ou système d'assainissement non collectif), aux eaux usées non domestiques (pour les industriels) avec obligation de traitement sur site ou de pré-traitement avant rejet, et aux eaux pluviales (gestion à la parcelle ou rejet dans le réseau public).
- Les articles 5 pourront déterminer une superficie minimale des terrains constructibles lorsque cette règle est justifiée par des contraintes techniques relatives à la réalisation d'un assainissement non collectif.

♦ la gestion des eaux pluviales

Les zones constructibles du PLUI devront être cohérentes avec la gestion des eaux pluviales.

Ainsi, le rapport de présentation précisera :

- si le zonage défini à l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales inclut un volet « eaux pluviales ». S'il existe, les zonages correspondants devront figurer dans les annexes sanitaires du PLUI.
- l'état initial du système de collecte des eaux pluviales (réseau unitaire et/ou séparatif), en lien avec le système d'assainissement des eaux usées. Il s'agit notamment d'indiquer si le dimensionnement actuel du réseau de collecte est suffisant.
- l'historique des événements marquants à l'échelle des communes (arrêtés de catastrophe naturelle suite à des coulées de boues, des inondations par ruissellement,...)
- les travaux envisagés pour améliorer le réseau existant (redimensionnement) ou créer de nouveaux réseaux (pour desservir de nouvelles zones à urbaniser), ou créer des équipements spécifiques (bassin de rétention,...)
- l'impact du PLUI sur la gestion des eaux pluviales (augmentation des surfaces imperméabilisées,...)
- les zones ouvertes à l'urbanisation pour lesquelles il est prévu un rejet des eaux pluviales dans le milieu naturel. En effet, ces zones peuvent être soumises à déclaration ou autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du Code de l'environnement.

En fonction de la situation de la communauté de communes, il pourra être envisagé de définir sur certains secteurs, des débits de fuite dans le réseau afin de limiter les rejets d'eau pluviale issus des nouvelles constructions.

Le règlement pourra prévoir des dispositions particulières :

- Article 4 : selon les secteurs, la commune pourra imposer le mode de gestion des eaux pluviales : rejet dans le réseau Eaux pluviales existant, avec ou sans débit de fuite, obligation de gestion des eaux pluviales à la parcelle (récupération, infiltration...) ou à l'opération,
- Article 9 : la commune pourra définir une emprise au sol permettant de limiter la surface imperméabilisée par rapport au reste de la parcelle.

♦ la gestion des déchets

Le PLUI doit aborder les conséquences de l'urbanisation sur la collecte (allongement du service de collecte...) et le traitement des déchets (augmentation des quantités traitées...).

La loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets et aux installations classées pour la protection de l'environnement, et la circulaire du 15 février 2000 relative à la planification de la gestion des déchets de chantier du bâtiment et des travaux publics définissent les dispositions applicables à l'élimination des déchets.

Cette loi rend obligatoire la mise en œuvre dans chaque département d'un plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés. Ce plan a pour objectif de coordonner les actions des pouvoirs publics et des organismes privés dans le domaine de l'élimination des déchets et de la récupération des matériaux. Les prescriptions du plan s'appliquent aux personnes morales de droit public et leurs concessionnaires (article L 541-5 du Code de l'environnement).

Le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PDEMA) a été approuvé par arrêté préfectoral le 20 mars 1995 et révisé le 4 juillet 2002. En application de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, la compétence des déchets ménagers est transférée au Conseil Départemental depuis le 1er janvier 2005. Le plan en vigueur au 4 juillet 2002 reste applicable jusqu'à sa révision actuellement en cours.

Les principales mesures de ce plan portent sur la limitation de la production de déchets ménagers, l'augmentation des collectes sélectives, la création de déchetteries et d'une unité de valorisation énergétique des déchets. En ce qui concerne le stockage des déchets ultimes, il est précisé dans le plan que la recherche de nouveaux sites ou l'extension de sites existants est indispensable pour maintenir une capacité d'accueil des déchets ultimes.

♦ les carrières

Le schéma départemental des carrières du Puy-de-Dôme est en cours de révision. La révision approuvée par arrêté préfectoral du 04 décembre 2007, a été annulée le 11 mai 2010 par jugement de la cour administrative d'appel de Lyon. Aussi, est actuellement applicable le schéma départemental des carrières du Puy-de-Dôme approuvé par arrêté préfectoral du 20 décembre 1996.

Ce document préconise la limitation des extractions de matériaux alluvionnaires afin de préserver les ressources en eau et le remplacement de ces granulats par l'utilisation des roches massives. L'objectif est d'aller vers une meilleure prise en considération de l'environnement, tant au niveau de l'exploitation que de la remise en état des sites.

En application de l'article L621-30-1 du Code du patrimoine, le périmètre de protection autour des monuments historiques peut être modifié par l'autorité administrative, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France après accord de la commune ou des communes intéressées et enquête publique, de façon à désigner des ensembles d'immeubles bâtis ou non qui participent de l'environnement du monument pour en préserver le caractère ou contribuer à en améliorer la qualité. Lorsque la modification du périmètre est réalisée à l'occasion de l'élaboration ou de la révision d'un plan local d'urbanisme, elle est soumise à enquête publique par le maire, en même temps que le plan local d'urbanisme. L'approbation du plan ou de la carte emporte modification du périmètre.

Les outils de protection auxquels l'État préconise fortement de recourir :

1. La préservation des espaces agricoles

L'orientation générale de préservation des espaces agricoles figure dans la loi Grenelle de l'environnement et la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche (LMA) qui fixe des objectifs d'aménagement durable et d'économie des espaces agricoles. Il s'agit de protéger les terres à fort potentiel agronomique, de limiter le mitage des espaces agricoles afin d'en garantir la cohérence et l'équilibre.

Le PLUI doit présenter une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au titre de l'article L123-1-2 du Code de l'urbanisme.

Dans cette perspective, il est fortement recommandé de développer les éléments suivants :

- recenser les différents bâtiments d'exploitations (existants ou projetés) et la nature de l'activité agricole exercée afin de prendre en compte les règles dites de « réciprocité » (article L 111-3 du Code rural) ;
- classer en zone agricole, où seules seront autorisées les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt général et à l'exploitation agricole, les terres agricoles à très haute productivité afin de préserver l'outil de production des agriculteurs locaux ;
- déterminer une zone où toute construction même liée à l'activité agricole sera interdite ; identifier les bâtiments agricoles isolés qui, en raison de leur intérêt patrimonial ou architectural, pourront faire l'objet d'un changement de destination ;
- classer en zone A, les parcelles à fort enjeu viticole incluses dans le zonage AOVDQS (AOC).

Par ailleurs, le logement des animaux et les épandages d'effluents sont soumis à des règles de distance par rapport aux habitations existantes. Si le regroupement de l'habitat autour des bourgs et leur densification sont aujourd'hui nécessaires compte tenu des objectifs de développement durable, ce regroupement a également un effet positif sur l'agriculture et son renouvellement à long terme.

♦ Les aires d'appellation d'origine contrôlée

Les communes de d'Auzelles, Brousse, Cunlhat et La Chapelle-Agnon sont incluses dans :

- l'aire géographique de production de lait, de transformation et d'affinage des AOC fromagères « Bleu d'Auvergne » et « Fourme d'Ambert »,
- l'aire géographique d'affinage de l'AOC fromagère « Saint-Nectaire »

Les communes de Ceilloux, Domaize, Tours sur Meymont sont incluses dans :

- l'aire géographique de production de lait, de transformation et d'affinage des AOC fromagères « Bleu d'Auvergne » et « Fourme d'Ambert »,
- l'aire géographique d'affinage des AOC fromagères « Saint-Nectaire » et « Cantal ».

2. La préservation des espaces boisés

Les espaces boisés pourront faire l'objet d'une protection soit par classement en zone naturelle et forestière (N), soit par classement en espace boisé classé (EBC).

Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme EBC les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenants ou non à des habitations. Ce classement peut également s'appliquer à des arbres remarquables même s'ils sont isolés, à des haies ou à des plantations d'alignement. L'élaboration du PLUI est l'occasion de procéder à un inventaire complet des espaces boisés afin de déterminer et de délimiter les zones à protéger éventuellement.

Le cas échéant, le diagnostic environnemental fera apparaître :

- les massifs forestiers à vocation de production forestière ou nécessaires à l'activité forestière locale ;
- les parties boisées à fort enjeu paysager ; les bois (de moins de 4 ha d'un seul tenant), les bosquets, les haies, les plantations d'alignement, les sujets d'exceptions, les parcs, les corridors boisés constituant un élément de liaison paysagère entre des ensembles naturels ou urbains ;
- les parties boisées à fort enjeu environnemental, les ripisylves, la protection des sols, les surfaces intégrant le réseau Natura 2000 ...
- servitudes relatives aux chemins de fer

c) Risques présents sur le territoire

Risque feu de forêt :

- Comme l'indique le porter à connaissance de l'Etat, le risque « feu de forêt » existe sur l'ensemble des communes du territoire. Il est favorisé par le taux de boisement important du territoire, comprenant une part élevée d'essences résineuses. L'implantation de zones urbanisées à proximité de grands massifs, un relief accidenté et une desserte insuffisante sont considérés par les autorités compétentes comme des facteurs d'aggravation de ce risque.

- Il n'existe pas de cartographie précise de ce type de risque dans le département du Puy-de-Dôme. Le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) en vigueur, approuvé par arrêté préfectoral en date du 28 mars 2012, signale les communes concernées par ce risque. Ce document s'appuie sur une carte permettant de localiser les zones boisées, par type, dans le département, afin de déterminer quelles sont les communes présentant des risques de feu de forêt. Toutes les communes de la Communauté de communes du Pays de Cunlhat sont concernées.

Arrêtés de catastrophes naturelles

Par ailleurs, la Communauté de communes a fait l'objet d'arrêtés de catastrophes naturelles dont la liste est disponible ci-dessous. Les arrêtés relatifs aux événements de fin décembre 1999 concernent la tempête qui s'est déroulée la même année.

COMMUNE	TYPE DE CATASTROPHE	DEBUT EN DATE DU	FIN EN DATE DU	ARRETE EN DATE DU	JO EN DATE DU
Auzelles Brousse Ceilloux La Chapelle Cunlhat Domaize Tours-sur-Meymont	Tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
La Chapelle-Agnon	Inondations et coulées de boue	04/05/1987 15/03/1988 02/11/2008	04/05/1987 22/03/1988 02/11/2008	27/07/1987 10/06/1988 09/02/2009	18/08/1987 19/06/1988 13/02/2009
Auzelles Brousse Ceilloux La Chapelle Cunlhat Domaize Tours-sur-Meymont	Inondations, coulées de boue et mouvement de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Domaize	Inondations et coulées de boue	17/06/2008	17/06/2008	05/11/2008	07/11/2008